

63

(...)

de Clairac, Rivieres, bail de metterye

L an mil six cens quatre vingtz cinquet
le **vingt uniesme** jour du mois de **febvrier** apres
midy dans mon estude a **villemur** &a regnant
louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et
presantz les tesmoingz bas nommes, a esté en personne
noble **guillaume de pouzolz sieur de clairac** habitant
de villemur, lequel de gré a **continué de bailher**
a travailler et cultiver a demy fruictz a **gailhard**

.....
anthoine, et autre anthoine rivieres pere et filz
laboureurs de la paroisse de magnanac presantz
et acceptantz, sçavoir est une metterye qu()il a scise
dans la paroisse de magnanac appellee de clairac
du labourage d'environ trois paires et ce pour le
temps et terme de six annees prochaines a compter
du jour et feste saint martin dernier, aux condi(ti)ons
qu()ilz travailleront les terres de lad(ite) metterye de cinq
facons de culture et six avec le couvrir fairont les
fosses et contournieres, pourriront les pailhes aux
pactus de lad(ite) metterye, et pour cest effaict les dictz
mettayers **fairont leur residence actuelle en icelle**
avec leur familhe esmotteront lesd(ites) terres et despartiront
les fiandz a icelles le tout en bons pere de familhe les
sarclaisons et mistures se fairont par moitié le sol
et haire se fera au lieu le plus propre et accoustume
ou lesd(its) mettayers porteront toute la gerbe et les grains
quy se reculheront se partageront par moitié a la raze
sauf du droict de misture quy appartiendra a celluy
quy en fera le travail, la semance sera fournie
par moitié ormis que lesd(its) rivieres mettayers s obligent
pendant led(it) temps de semer en leur propre toute la
seigle quy conviendra jecter aux terres de la dicte
metterye, le bestail a corne qui est en lad(ite) metterye
est moiturie entre parties duquel lesd(its) mettayers fairont
le travail et culture des terres de lad(ite) metterye

64

pour la nourriture et entretien dud(it) bestail de
labourage lesd(its) mettayers auront et prandront
toute l herbe des predz et pasturages deppandantz

de lad(ite) metterye a la reserve toutesfoix du pred
appellé de **neguerousy** auquel lesd(its) mettayers ne
pourront rien pretendre, lesquelz predz seront tenus
de faucher fener et preparer lad(ite) herbe et icelle faire
manger et despandre aud(it) bestail de labourage en bons
mesnagers, comme aussy seront tenus lesd(its) mettayers
a la fin desd(ites) six années de laisser le foin et pailles
quy seront de reserve le(s) couvrison faictes ne
pourront lesd(its) mettayers couper aucun arbre a pied
mais bien pourront prandre du rebuge et autre bois
inutile pour leur chauffage, achepteront lesd(ites) parties
a communs fraix chascune desd(ites) années deux
petitz couchons que lesd(its) mettayers garderont nourriront
et entretiendront pendant le long de l année et apres
seront partages dont le choix app(artien)dra aud(it) sieur de
clairac, et pour la vollailhe et autres commoditees
que lesd(its) mettayers auront en lad(ite) metterye ilz seront
tenus de donner et payer aud(it) sieur de clairac
chascune desd(ites) années dix paires poules a
carneval, dix paires chapons a la feste de la
toussaintz, cinq paires oyes a la feste s(ain)t martin

.....
et trois cens oeufz durant le long de l année
seront tenus lesd(its) mettayers de faire tous les charrois
necessaires pour la maison dud(it) sieur de clairac
sy ont declaré lesd(its) mettayers avoir et tenir en gasailhe
dud(it) sieur clairac, la quantitté de quarente brebis
portantes pour les garder nourrir et entretenir pendant
lesd(ites) six années aux conditions qu'a la fin dud(it)
terme led(it) sieur de clairac prandra pareil nombre de
bestail de mesme qualitté et condition et que le surplus
du troupeau sera partagé entre parties, et sy lesd(ites)
brebis viennent a mourrir par cas fortuit ou
vollonte divine lessd(its) mettayers en seront decharges
en rendant la pellade, et sy cest a leur faute seront
tenus de la perte, la laine sera partagée entre parties
et les fraix du tondeur payes par moitie, et le presant
contract a este faict et passe sans prejudice aud(it) s(ieu)r
de clairac des arrairages de la rente que lesd(its) mettayers
luy peuvent debvoir en argent et qu ilz luy faisoient
en qualitté de ses mettayers qu()il se reserve par expres
et a tenir ce dessus parties chascune comme les
conserne ont obligé leurs biens qu'ont soumis aux
rigueurs de justice, et l ont juré, presans jean vaisse
mar(chan)t et jean coulom pra(tici)en dud(it) villemur signes avec le
s(ieu)r clairac lesd(its) rivieres ne scavent et moy no(tai)re requis.

Clairac

Coulom

Vaissier

Timbal, not(aire)